



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures environnementales

BORDEAUX, le 26 DEC. 2012

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION
ETABLISSEMENT CCMP

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de police l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral N°13 866 du 5 février 2001 autorisant la **Société des Pétroles SHELL (S.P.S.)** à exercer ses activités de stockage de liquides inflammables et les installations maritimes et terrestres relevant de la nomenclature des installations classées **ZI de Trompeloup** sur le territoire de la commune de **Pauillac**;

VU l'arrêté préfectoral N°16 315 du 19 février 2007 autorisant le changement d'exploitant au bénéfice de la Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 prescrivant notamment la surveillance périodique des eaux souterraines du site CCMP à Pauillac;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 prescrivant les objectifs de dépollution du site CCMP à Pauillac et complétant les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines;

VU la demande présentée le 13 avril 2011 complétée en dernier lieu le 23 août 2011 par la société CCMP dont le siège social est situé 1 boulevard Maiesherbes à Paris (75008) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de 4 nouveaux réservoirs d'une capacité maximale de 142 000 m³ sur le territoire de la commune de Pauillac, Zone industrielle de Trompeloup, Boulevard Halimbourg pour une capacité maximale du site de 371 352 tonnes ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande

VU la décision en date du 14 septembre 2011 du président du tribunal administratif de Bordeaux portant désignation du commissaire-enquêteur

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2011 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 11 octobre au 23 novembre 2011 inclus sur le territoire des communes de Pauillac, St Estèphe, Cissac-Médoc, Saint Sauveur de Médoc et Saint Androny ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

VU la publication en date du 23 septembre 2011 de cet avis dans deux journaux locaux

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de Pauillac, St Estèphe, Cissac-Médoc, Saint Sauveur de Médoc et Saint Androny

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés

VU le rapport et les propositions en date du 15 octobre 2012 de l'inspection des installations classées

VU l'avis en date du 08 novembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu

VU le projet d'arrêté porté le 16 novembre 2012 à la connaissance du demandeur

VU la réponse de l'exploitant donnant accord, en date du 29 novembre 2012,

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

CONSIDERANT que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2012, en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les canalisations véhiculant des hydrocarbures entre l'appontement et les réservoirs de stockage et traversant le domaine public (canalisation de déchargement), ainsi que l'installation de dépotage des navires sont proches et connexes aux installations classées de l'établissement soumises à autorisation;

CONSIDERANT que les tuyauteries et canalisations transportant les hydrocarbures, ainsi que l'installation de dépotage des navires modifient les dangers et inconvénients induits par les installations classées auxquelles elles sont liées et qu'en application de l'article R 512-32 elles font partie du périmètre de l'établissement faisant l'objet de prescriptions prises en application des articles R 512-28 à R512-31 ;

CONSIDERANT que les canalisations susmentionnées, ainsi que l'installation de dépotage des navires présentent des dangers importants et qu'il convient conformément à ce que prévoit l'étude de dangers d'appliquer les mêmes mesures que celles prévues pour les tuyauteries ;

CONSIDERANT que la Société CCMP exploite des installations visées par l'article L.515-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

TITRE 1 PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Compagnie Commerciale de Manutention Pétrolière (CCMP) dont le siège social est situé 1 boulevard Malesherbes à Paris (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions fixées par le présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Pauillac et St Estèphe, au Zone industrielle de Trompeloup, Boulevard Halimbourg, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°13 866 du 5 février 2001 sont remplacées par celles du présent arrêté

ARTICLE 1.1.3. NOTION D'ÉTABLISSEMENT

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situé sur un même site au sens de l'article R512-13 du code de l'environnement y compris leurs équipements et activités connexes.

ARTICLE 1.1.4. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels en vigueur relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation sont applicables aux installations classées incluses dans l'établissement dès lors qu'elles ne font pas explicitement l'objet d'une dérogation établie par le présent arrêté préfectoral d'autorisation ou tout autre arrêté préfectoral complémentaire.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
1432-1d	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de). 1. Lorsque la quantité stockée de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 susceptible d'être présente est : d) Supérieure ou égale à 25 000t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes, dont le point éclair est supérieur ou égal à 55°C	371 352 tonnes	AS
1432-2a	2. stockage de liquides inflammables visés à la rubrique	Additifs et SLOP	DC

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Capacité maximale	Régime
	1430 : a) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ Représentant une capacité équivalente mais inférieure ou égale à 100 m ³	Volume equivalent = 91,8 m ³	
1433-A-a	Liquides inflammables (installations de mélange ou d'emploi de) : A - Lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est : a) Supérieure à 50 t	27500 m ³ tonnes	A
1434-1-a	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) : 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficient 1 étant) : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h	3 x 300 m ³ /h / coef. 5 = 180 m ³ /h	A
1434-2	Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution) 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	2000 m ³ /h pour l'appontement 500 m ³ /h pour le pipeline	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est : 2. supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW	3,3 MW	D

L'établissement est classé «AS» au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
Pauillac	Section AE 152, 154, 160, 115, 117, 122, 125, 135, 136, 137, 139, 141, 14,2 143, 144, 145, 146, 147, 148, 149, 150, 155, 156, 157, 158, 159, 161, 162, 164, 165, 166, 167, 168, 169, 717, 172, 177, 178 173, 174, 175, 176, 128	Trompeloup, Les Bacs, La Raffinerie Parcelles de l'ancien chenal de Trompeloup -La Raffinerie
Pauillac	Section AH 5, 6, 122	Cité Shell – Berre
Pauillac	Section AL 141, 353, 356, 359, 362, 365, 368, 37,5 378, 385, 386, 391, 396, 405, 408, 411, 416, 419, 422, 429, 432, 435, 438, 441, 444, 445, 448, 451, 454, 461, 469, 483, 490, 491	Longuessegues, Le Grand Clos, Le Bois de Tardieu
Pauillac	Section AH 127, 128, 129	Parcelles de l'ancien chenal de Trompeloup
St Esthèphe	Section C 1349, 1313, 1330, 1332, 1334, 1350, 1351, 1352, 1353, 1354, 1355, 1356, 1357 1358, 1359, 1344, 1343, 1345, 1348, 1347, 1346	Le Lazaret, Trompeloup, Lazaret, Prairies de St Vincent Parcelles de l'ancien chenal de Trompeloup

Les installations citées à l'article 1.2.1ci-dessus sont reportées sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

1.2.2.1.- les bacs de stockage affectés aux hydrocarbures de catégorie C :

N° du bac	Capacité maximale d'exploitation de chaque réservoir en m3	Capacité brute de chaque réservoir en m3	Toit	Ecran flottant interne
101	43 844	45309	Flottant	Oui
102	44 081	45390	Flottant	
104	47 121	49911	Flottant	
330	1 247	1425	Fixe	
402	12 247	15190	Fixe	
403	20 656	21974	Fixe	
413	45 500	47765	Fixe	
501	16 594	17375	Fixe	
502	16 588	17341	Fixe	
503	16 723	17393	Fixe	
504	16 732	17369	Fixe	
505	16 727	17397	Fixe	
506	16 689	17352	Fixe	
509	9 959	11633	Fixe	
510	10 036	11620	Fixe	Oui

N° du bac	Capacité maximale d'exploitation de chaque réservoir en m3	Capacité brute de chaque réservoir en m3	Toit	Ecran flottant interne
511	4 932	5961	Fixe	Oui
512	9 888	11683	Fixe	Oui
513	4 926	5962	Fixe	Oui
601	35 500	36 807	Fixe	
602	35 500	36 807	Fixe	
603	35 500	36 807	Fixe	
604	35 500	36 807	Fixe	
702	4 848	5881	Flottant	
704	8 510	9651	Flottant	
706	8 574	9701	Flottant	
708	8 520	9680	Flottant	
710	8 599	9742	Flottant	
712	8 570	9710	Flottant	

La capacité d'exploitation correspond à la capacité définie par le volume de remplissage correspondant au premier niveau de sécurité (niveau haut de remplissage).

La capacité brut d'un réservoir correspond à la capacité définie par le volume de remplissage correspondant à la hauteur totale de la robe.

Le volume total de stockage de liquides inflammables de catégorie C est en permanence inférieur ou égal à 439 470 m³.

Au sens du présent arrêté, les réservoirs 601, 602, 603 et 604 sont à considérer comme des installations nouvelles. Au sens de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 les bacs 601, 602, 603, 604 et l'ensemble des autres réservoirs sont à considérer comme des installations existantes.

1.2.2.2 - le parc de stockage aérien affecté aux additifs d'un volume équivalent de 91,8m³ et un bac de SLOP de 36 m³.

1.2.2.3 - un appontement accueillant un poste de déchargement de navire équipé :

- de 3 bras de déchargement,
- de 5 tuyauteries DN 400 véhiculant les hydrocarbures vers les installations de stockage du dépôt CCMP passant sous le domaine public.

1.2.2.4 – le poste d'expédition jusqu'à la vanne d'arrêt de la canalisation de transport d'hydrocarbures reliant le dépôt CCMP à celui de DPA à Bassens.

1.2.2.5 – le poste de chargement camion constitué de trois bras de chargement « dôme » et de trois bras chargement « source »

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

L'autorisation d'exploiter les réservoirs 101, 102 et 104 et les équipements exclusivement associées (en particulier les canalisations de la tranchée pétrolière n°7) est valable pour un délai de quatre ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1. IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

L'exploitation des installations est compatible avec les autres activités et occupations du sol environnantes.

CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique de classement	Libellé de la rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables,	40 722 t

Montant total des garanties à constituer 2 765 582 euros (indice TP01 connue au 1er décembre 2011).

ARTICLE 1.6.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans le mois qui suit l'autorisation dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.6.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.6.3 ci dessus.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.6.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.7.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant *en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,*
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.6.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 à R 512-39-6 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.7.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

En complément des dispositions précédentes, l'étude de danger est réexaminée et si nécessaire mise à jour au minimum tous les 5 ans. Elle prend en compte l'ensemble de l'établissement y compris les 5 tuyauteries DN 400 véhiculant les hydrocarbures vers les installations de stockage du dépôt CCMP passant sous le domaine public.

Cette mise à jour est transmise au Préfet et, en deux exemplaires, à l'inspection des installations classées. **La prochaine sera transmise au plus tard le 13 avril 2016.**

Elle répondra aux dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et de ses textes d'application, en particulier l'article R 512-9, l'article 4 de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs et l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé.

Elle prendra en compte l'ensemble de l'établissement.

L'exploitant joindra à cette étude un document comprenant une liste et un échéancier de mise en œuvre des mesures exposées dans l'étude de dangers concourant à la réduction du risque et à l'amélioration de la sécurité au sein de l'établissement.

ARTICLE 1.7.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un emplacement en dehors des limites de l'établissement, d'une des installations classées visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite pour cet autre établissement selon le cas, une demande d'autorisation ou d'enregistrement ou une déclaration ou une information au préfet telle que définie à l'article R512-33 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Article 1.7.5.1. Cas général déclaration

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant. Les documents établissant les capacités techniques et financières du successeur sont joints à cette déclaration.

Article 1.7.5.2. Cas soumis à autorisation

Pour les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-6, l'usage futur du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel et commercial.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
12/10/11	Arrêté ministériel du 12 octobre 2011 relatif aux installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumises à autorisation

Dates	Textes
	au titre de la rubrique 1434-2 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
03/10/10	Arrêté du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
31/01/08	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
19/07/11	Arrêté du 19/07/11 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/11/06	Arrêté du 29 novembre 2006 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
07/09/05	Décret du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/06/05	Arrêté du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
11/09/03	Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 " de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

Dates	Textes
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 1.11 INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois et mis en ligne sur le site internet de la préfecture : www.gironde.gouv.fr

Un avis sera inséré par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, dans deux journaux du département.

TITRE 2 GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

ARTICLE 2.1.3. SYSTEME DE GESTION DE LA SECURITE (SGS)

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs. Le système de gestion de la sécurité est conforme aux dispositions mentionnées en annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susmentionné.

L'exploitant met en œuvre les procédures et actions prévues par le système de gestion de la sécurité.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans mentionnés au point 6 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susmentionné.

L'exploitant transmet chaque année au préfet une note synthétique présentant les résultats de l'analyse définie au point 7-3 de l'annexe III de l'arrêté du 10 mai 2000 susmentionné.

ARTICLE 2.1.4. RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les horaires d'exploitation sont de 8h00 à 18h du lundi au vendredi.

Les déchargements des navires se font de jour et de nuit (24 heures sur 24) et 7 jours sur 7.

En dehors des mouvements des produits, où les personnels de CCMP sont obligatoirement présents, le dépôt est gardé en permanence.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations nouvelles dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous un mois à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données,
- tous les éléments d'appréciation permettant de justifier la conformité ou la non conformité des installations aux dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et des réglementations « installations classées » autres en vigueur.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site. Les éléments du dossier qui ne correspondent plus à l'état actuel de l'établissement, tels que les rapports de vérification annuels des années antérieures sont conservés 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou aux services préfectoraux compétents les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer et transmettre	Périodicité de la transmission
2.9	Récolement des prescriptions	Délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté et 1 ans après la mise en exploitation de chacun des bacs
9.2.4.1	Niveaux sonores	Tous les 10 ans
9.3.2	Résultats de l'auto surveillance	trimestriellement

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.7.1	Information	En cas de modification des installations ou de l'environnement de l'établissement
1.7.2	Mise à jour étude de dangers	À l'occasion de toute modification notable et à minima tous les 5 ans
1.7.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.5.1	Déclaration et rapport	En cas d'accident ou d'incident
4.1.3.2.2	Étude de faisabilité sur l'équipement des forages	2 ans après la notification du présent arrêté
7.1.1	Inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses	Tous les 3 ans
7.4.2	Analyse des anomalies et défaillances des MMR	Annuelle
7.4.4	Etude technico-économique de réduction du risque	À l'occasion de la prochaine mise à jour étude de dangers
8.2.7.5	Etude technico-économique de prévention de	10/05/15

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	l'effet de vague	
8.2.7.7	Etude technico-économique sur les cuvettes d'une surface supérieure à 6000 m ²	16/11/13
8.2.3	Etude technico-économique évaluant la possibilité d'équiper les caniveaux accueillants les tuyauteries d'une système automatique de détection de fuite.	16/11/13
9.3.3	Bilan annuel de gestion des déchets	Annuel
9.4.1.1	Bilan annuel	Annuel
9.4.1.2	Rapport annuel	Annuel
9.4.2	Rapport quadriennal	Tous les 4 ans

CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Sans préjudice des dispositions prévues au présent arrêté, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, faire réaliser des prélèvements et des analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et de faire réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement, de mesure et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS

Sous deux ans à compter de la notification du présent arrêté et 1 an à compter de la mise en service des bacs, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions réglementant ses installations. Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Ce récolement est renouvelé 1 an après la mise en exploitation du dernier bac.

Le bilan, accompagné, le cas échéant, d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de son arrêté d'autorisation.

TITRE 3 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

La conduite des installations de traitement est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Dans ce but, l'exploitant établit pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement, un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des d'effluents gazeux sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ces installations ou équipements et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Si une indisponibilité d'une installation de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations à l'origine de ces dépassements.

L'exploitant assure la traçabilité des événements (mise en service, opérations de contrôle, défaillance, réparation, etc.) et calcule périodiquement le taux d'indisponibilité de chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des effluents gazeux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une

suppression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Aucun stockage de produits pulvérulents n'est autorisé à l'exception des produits absorbants qui sont conservés dans des enveloppes fermées.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE) (si prélèvement dans une masse d'eau)	Prélèvement maximal annuel (m3)	Débit maximal (m3)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine (n° BSS 754-8-10/F3)	Eocène moyen	FG071	75 000	250	
Eau souterraine (n° BSS 754-8-11/F4)	Eocène moyen	FG071		250	
Réseau public	Pauillac		300		
Réseau public	St Estéphe		1000		

ARTICLE 4.1.2. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE PRÉLÈVEMENT D'EAUX

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux. Leur mise en place est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux.

ARTICLE 4.1.3. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Les réseaux d'alimentation en eau potable sont repérés et distincts des autres réseaux du site.

Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Les prélèvements d'eau en nappe par forage ne peuvent pas être utilisés pour la consommation humaine.

4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage

Sauf dispositions spécifiques satisfaisantes, toute une source de pollution potentielle (dispositifs d'assainissement collectif ou autonome, parcelle recevant des épandages, bâtiments d'élevage, cuves de stockage...) doit être éloignée de plus de 35 m des ouvrages de prélèvement.

Une surface de 5 m x 5 m est neutralisée de toutes activités ou stockages, et exempte de toute source de pollution.

4.1.3.2.2 Réalisation et équipement d'un nouvel ouvrage

La cimentation annulaire est obligatoire, elle est réalisée sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Elle permet d'isoler les venues d'eau de mauvaise qualité. La cimentation est réalisée entre le tube et les terrains forés pour colmater les fissures du sol sans que le pré-tubage ne gêne cette action et doit être effectuée de façon homogène sur toute la hauteur.

Les tubages sont en PVC ou tous autres matériaux équivalents, le cas échéant de type alimentaire, d'au moins 125 mm de diamètre extérieur et de 5 mm d'épaisseur au minimum. Ils sont crépinés en usine.

La protection de la tête du forage assure la continuité avec le milieu extérieur de l'étanchéité garantie par la cimentation annulaire. Elle comprend une dalle de propreté en béton de 3 m² minimum centrée sur l'ouvrage, de 0,30 m de hauteur au-dessus du terrain naturel, en pente vers l'extérieur du forage. La tête de forage est fermée par un regard scellé sur la dalle de propreté muni d'un couvercle amovible fermé à clef et situé à au moins 0,50 m au-dessus du terrain naturel.

L'ensemble limite le risque de destruction du tubage par choc accidentel et empêche les accumulations d'eau stagnante à proximité immédiate de l'ouvrage.

La pompe ne doit pas être fixée sur le tubage mais sur un chevalement spécifique, les tranchées de raccordement ne doivent pas jouer le rôle de drain. La pompe utilisée est munie d'un clapet de pied interdisant tout retour de fluide vers le forage.

Tout raccordement à une installation alimentée par un réseau public est interdit.

Les installations sont munies d'un dispositif de mesures totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé de l'index à la fin de chaque année civile sont indiqués sur un registre tenu à disposition des services de contrôle.

Le forage est équipé d'un tube de mesure crépiné permettant l'utilisation d'une sonde de mesure des niveaux.

Une étude de faisabilité du respect du présent point sera réalisée pour les ouvrages existants dans un délai de deux ans.

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage

L'abandon de l'ouvrage sera signalé au service de contrôle en vue de mesures de comblement.

Tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères.

▪ Abandon provisoire :

En cas d'abandon ou d'un arrêt de longue durée, le forage sera déséquipé (extraction de la pompe). La protection de la tête et l'entretien de la zone neutralisée seront assurés.

▪ Abandon définitif :

Dans ce cas, la protection de tête pourra être enlevée et le forage sera comblé de graviers ou de sables propres jusqu'au plus - 7 m du sol, suivi d'un bouchon de sobranite jusqu'à - 5 m et le reste sera cimenté (de - 5 m jusqu'au sol).

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à ses dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'évacuation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux sanitaires
- les eaux pluviales.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise soit en réduisant ou en arrêtant les installations concernées, soit en confinant l'effluent à traiter.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

L'exploitant établit pour chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement, un programme de contrôle et de maintenance précisant notamment le type de contrôle, la fréquence de contrôle ou de remplacement de la pièce, la qualité requise pour effectuer ces opérations.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant détermine et met en place les mesures permettant de détecter le plus rapidement possible les dysfonctionnements de ces installations ou équipements et de réduire le plus rapidement leurs effets sur l'environnement. Il élabore des fiches réflexes qu'il communique aux personnes concernées afin de réagir dans les meilleurs délais.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant assure la traçabilité des événements (mise en service, opérations de contrôle, défaillance, réparation, etc.) et calcule périodiquement le taux d'indisponibilité de chaque installation de traitement ou équipement d'une installation de traitement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Article 4.3.5.1. Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	X= 357757,7 m Y = 2030373, 0 m
Coordonnées (Lambert II étendu)	
Nature des effluents	Eaux pluviales susceptibles d'être souillées
Débit maximal journalier (m ³ /j)	3500 m ³
Débit maximum horaire (m ³ /h)	500 m ³
Exutoire du rejet	
Traitement avant rejet	Décanteur - déshuileur
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Chenal du Lazaret
Autres dispositions	

Article 4.3.5.2. Rejets eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont stockées dans une fosse vidangée périodiquement par une société spécialisée.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, pH, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C. En cas de sécheresse, le prélèvement est effectué pendant la période de déversement.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de ne pas dépasser, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5.1)

Période de référence	Jour	Mois
Paramètre	Concentration moyenne (mg/l)	Flux moyen (kg/j)
Hydrocarbures totaux	10	10
DCO	120	50
DBO5	30	25

Période de référence	Jour	Mois
MES	35	30

ARTICLE 4.3.10. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) polluées par des liquides inflammables ou de l'émulseur, les eaux de purges des fonds de réservoirs et d'égouttures d'exploitation sont collectées au niveau de zones étanches et ne peuvent être rejetées qu'après traitement dans le décanteur deshuileur du site.

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser les 50 t excepté les matériaux de déconstruction et les ferrailles liées au démantèlement des réservoirs 101 à 103.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	tonnages annuels	
			Production totale	dont pouvant être traité à l'intérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	17.02.01	Bois	6	0
	17.04.05	Ferraille	700	0
	17.09.04	Déchets de construction et de démolition en mélange	200	0
	15.01.01	Papier Carton		0
	20.01.08	Ordures ménagères		0
Déchets dangereux	05.01.03	Boues de fond de cuve	380	0
	05.01.06	Boues contenant des hydrocarbures	300	0
	13.05.07	Eau mélangée à des hydrocarbures		0
	15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminées par de tels résidus	1	0
	15.02.02	Absorbants, matériaux filtrants	1	0
	16.06.01	accumulateurs au plomb	1	0
	17.03.01	Mélanges bitumineux contenant du goudron	120	0
	17.06.05	matériaux de construction contenant de l'amiante	50	0
	18.01.03	déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection (provenant des navires accostés à l'appontement)	6	0
	20.01.36	Déchets électriques et électroniques mis au rebut autres que ceux visés aux rubriques 20.01.21, 20.01.23, 20.01.35	3	0

ARTICLE 5.1.8. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Article 6.2.2.1. Installations nouvelles

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies dans une zone de 30 m autour du périmètre du site selon le plan en annexe III du présent arrêté.

Article 6.2.2.2. Installations existantes

Au-delà d'une distance de 10 m des limites de propriétés, les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Pour les établissements relevant de l'arrêté du 10 mai 2000, le résultat de ce recensement est renseigné par l'exploitant sur une base de données électronique tous les 3 ans.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. INFORMATION PRÉVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES

L'exploitant tient les exploitants d'installations voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Les voies engins ont une largeur utile d'au moins 3 mètres et respecte les dispositions prévues en annexe V du présent arrêté.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les caractéristiques des voies de circulation en précisant les voies principales et les voies secondaires, leurs largeurs et leurs résistance au poinçonnement).

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance des installations, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

Dans le cas d'une présence permanente sur le site, une intervention suite à un déclenchement d'une alarme incendie ou une détection de fuite, est effective de manière à ce que les premiers moyens d'extinction soient le cas échéant mis en œuvre dans un délai maximum de quinze minutes à compter du déclenchement.

Dans le cas d'une télésurveillance :

- un système de détection de fuite, telle que visée à l'article 22-9 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010, est obligatoire et entraîne l'intervention d'une personne apte à intervenir et compétente, de manière à ce que les moyens d'extinction soient le cas échéant mis en œuvre dans un délai maximum de quinze minutes à compter du déclenchement du système de détection;
- un système de détection d'incendie est obligatoire et actionne automatiquement le refroidissement des installations voisines. Une personne apte, formée et autorisée à la mise en œuvre des premiers moyens d'extinction est présente dans un délai inférieur à trente minutes après déclenchement de ce dispositif.

A l'exception des installations en libre service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu'il y a mouvement de produit.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours

Les voies répondent aux caractéristiques établies en annexe V du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

Le bâtiment « Magasin CCMP » situé à l'Est du site et repéré par le chiffre 1 sur le plan de l'annexe 7 du présent arrêté est maintenu à cet emplacement et convenablement entretenu afin d'assurer une protection thermique vis à vis des bâtiments mitoyens tiers. Toute adaptation de cette mesure de protection sera soumise préalablement à sa mise en œuvre à l'accord de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (réservoirs, cuves et tuyauteries) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes en vigueur. La mise à la terre est distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Sous réserve des impératifs techniques qui peuvent résulter de la mise en place de dispositifs de protection cathodique, les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques sont reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise ou un réseau de terre. La continuité des liaisons présente une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre est inférieure à 10 ohms.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises et tient ces documents à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme chargé d'effectuer les contrôles.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,
- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

A cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

Article 7.2.3.2. Conformité du matériel électrique

Le matériel équipant les installations énumérées ci-après est conforme à la réglementation ATEX (ATmosphère EXplosives) et dispose au moins du niveau de protection minimum prévu pour être utilisé dans une atmosphère explosive :

- dépôt d'additif de catégorie B
- réservoirs et cuvettes de rétention associées
- rétentions pétrolières (tranchées)
- décanteur

Cette prescription s'applique notamment à tous les équipements de cuvettes et réservoirs tel que les détecteurs d'hydrocarbures, jaugeurs, motorisation de vannes Entrée/Sortie et les pilotes de clapets.

L'exploitant réalise une évaluation des risques spécifiques créés par les ATEX, en prenant notamment en compte la probabilité que des ATEX puissent se présenter et persister, la probabilité que des sources d'inflammation deviennent actives ainsi que l'étendue des conséquences prévisibles des explosions. Un document relatif aux risques d'explosion reprenant l'évaluation des risques, la classification des zones, les mesures techniques et organisationnelles doit être établi et tenu à jour. A l'issue de l'analyse de risques précitée, les mesures de prévention et de protection nécessaires, de nature technique ou organisationnelle devront être définies et mises en œuvre.

Article 7.2.3.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités

Les installations doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités (azote...).

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques, à défaut leur mise en sécurité est positive.
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

ARTICLE 7.2.4. EQUIPEMENTS SOUS PRESSION ET TUYAUTERIES

Article 7.2.4.1. Dispositions communes

Les équipements et tuyauteries d'usine soumis à la réglementation équipements sous pression seront identifiés et maintenus en service dans le respect des prescriptions qui résultent de cette réglementation.

Article 7.2.4.2. Dispositions relatives aux tuyauteries

L'exploitant recense l'ensemble des tuyauteries relevant ou pas de la réglementation équipements sous pression (ESP). Les tuyauteries affectées aux utilités doivent être intégrées à ce recensement.

Pour les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT), l'exploitant réalise un état initial comportant notamment les éléments suivants:

- nature, état et phrases de risques du produit véhiculé,
- matériau, diamètre nominal, épaisseur de calcul, pression maximale de service,
- protection,
- date d'installation, historique de l'accidentologie et des interventions réalisées,
- phénomènes dangereux associés,
- plan de la tuyauterie avec implantation des points singuliers et des accessoires (brides...) y compris accessoires de sécurité, mention des DN, PS...

Sur la base de cet état initial, l'exploitant établit un plan de surveillance ainsi qu'un programme de surveillance et met en œuvre, si nécessaire, les mesures correctives adéquates.

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, s'applique sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Pour l'ensemble des tuyauteries à l'origine des phénomènes dangereux sortant des limites du site –y compris ceux écartés du PPRT), l'état initial, le programme et le plan de surveillance sont établis selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés dans l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 sus-visé. Ils doivent être établis dans les délais suivants :

- tuyauteries mise en service avant le 1^{er} janvier 2011 : état initial réalisé **avant le 31/12/12**, programme d'inspection élaboré avant le 31 décembre 2013,
- tuyauteries mise en service à compter du 1^{er} janvier 2011 : état initial et programme d'inspection réalisés au plus tard dans les douze mois après la date de mise en service.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Article 7.2.5.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF)

L'analyse du risque foudre identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications notables des installations nécessitant le dépôt d'une nouvelle autorisation au sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Article 7.2.5.2. Réalisation d'une étude technique

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un État membre de l'Union européenne.

Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Article 7.2.5.4. Vérification des dispositifs de protection

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Article 7.2.5.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

Article 7.2.5.6. Organismes qualifiés

Sont reconnus compétents les organismes qualifiés par un organisme indépendant selon un référentiel approuvé par le ministre chargé des installations classées.

Article 7.2.5.7. Modalités d'application

Les dispositions des articles 7.2.5.2 et 7.2.5.3 sont applicables à compter du 5 août 2013 et des articles 7.2.5.4 et 7.2.5.5 à compter du 5 février 2014. Durant la période transitoire, les équipements mis en place en application de la réglementation antérieure font l'objet d'une surveillance conformément à la norme NF C 17-100.

Article 7.2.5.8. Paratonnerres à source radioactive

Les paratonnerres à source radioactive présents dans l'établissement sont déposés et remis à la filière de traitement des déchets radioactifs.

ARTICLE 7.2.6. SÉISMES

Sous réserve que les installations du site en relèvent, les règles parasismiques de construction sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur, et notamment le décret du 22 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique, l'arrêté ministériel du 24 janvier 2011 fixant les règles

parasismiques applicables à certaines installations classées et l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de construction parasismique applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal »

ARTICLE 7.2.7. NEIGE ET VENT

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées les éléments de justification du respect des règles applicables, selon la date de construction, et concernant les risques liés à la neige et au vent telles que :

- Règles NV 65/99 modifiée (DTU P 06 002) et N 84/95 modifiée (DTU P 06 006)
- NF EN 1991-1-3 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-3 : actions générales – Charges de neige
- NF EN 1991-1-4 : Eurocode 1 – Actions sur les structures – Partie 1-4 : actions générales – Actions du vent

ARTICLE 7.2.8. GRUTAGE

Toute opération de grutage sur le site est réalisée par du personnel habilité et fait l'objet d'un permis d'intervention qui définit les mesures à prendre pour éviter les risques associés à une chute de grue. L'existence et les modalités de respect de ces mesures sont connues des opérateurs, des dispositifs de contrôle du respect de ces mesures sont mis en place.

Les réservoirs susceptibles d'être à l'origine d'un incident majeur situés dans le rayon de chute de la grue sont vidangés préalablement à son déploiement

Pour les grues fixes ou mobiles, cette disposition est applicable sauf si l'exploitant est en mesure de fournir une étude qui démontre que cet événement ne conduit pas à des phénomènes dangereux dont les aléas sont plus contraignants que ceux présentés dans l'étude de dangers du site.

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par son développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Les consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées une note synthétique présentant les résultats des revues de direction réalisées conformément à l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

ARTICLE 7.3.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique. Cette interdiction est affichée en caractères apparents à proximité de la zone considérée.

Article 7.3.2.1. Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.3. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable ou explosible sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.3.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

La réalisation de cette vérification figure explicitement sur le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu ».

CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

ARTICLE 7.4.1. LISTE DE MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les Mesures de Maîtrise des Risques (MMR), au sens de la réglementation, interviennent dans la cotation en probabilité d'occurrence et en intensité des phénomènes dangereux susceptibles d'affecter les intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces mesures peuvent être techniques ou organisationnelles, actives ou passives et résultent des études de dangers. Dans le cas de chaîne de sécurité, la mesure couvre l'ensemble des matériels composant la chaîne.

Toute évolution de ces mesures fait préalablement l'objet d'une analyse de risque proportionnée à la modification envisagée. Ces éléments sont tracés et seront intégrés dans l'étude de dangers lors de sa révision.

Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité auquel l'établissement est soumis en application de l'arrêté du 10 mai 2000 modifié.

L'exploitant définit dans le cadre de son SGS toutes les dispositions encadrant le respect de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir celles permettant de:

- vérifier l'adéquation de la cinétique de mise en œuvre par rapport aux événements à maîtriser,
- vérifier leur efficacité,
- les tester,
- les maintenir.

Des programmes de maintenance, et de tests sont ainsi définis et les périodicités qui y figurent sont explicitées en fonction du niveau de confiance retenu (et rappelé dans ces programmes). Ces opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées. Les procédures associées à ces opérations font partie intégrante du SGS de l'établissement.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. De plus, toute intervention sur des matériels constituant toute ou partie d'une mesure dite « *MMR* » est suivie d'essais fonctionnels systématiques.

La traçabilité des différentes vérifications, tests, contrôles et autres opérations visées ci-dessus est assurée en permanence. L'exploitant tient ces restitutions à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant intègre dans le bilan annuel SGS une analyse globale de la mise en œuvre des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.4.2. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DES MESURES DE MAITRISE DES RISQUES

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant:

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées,
- être hiérarchisées et analysées,

- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées avant le 1er du mois de d'avril de chaque année :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.4.3. SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

- La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.
- La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Des détecteurs d'atmosphères inflammables ou explosibles, ou de présences de liquides inflammables sont répartis de façon judicieuse dans le dépôt (pomperie, caniveau, points bas des cuvettes), notamment dans les zones où sont susceptibles de se produire des phénomènes dangereux générant des zones d'effets irréversibles à l'extérieur du site.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel.

Des manches à air (éclairées), en nombre suffisant, sont implantées sur le site et doivent être visibles à partir de tout point du site normalement fréquenté.

Les cuvettes de rétention des bacs de stockage d'hydrocarbures de catégorie C sont équipées de détecteurs d'hydrocarbures liquides avec report d'alarme en salle d'exploitation.

ARTICLE 7.4.4. ÉTUDE TECHNICO-ÉCONOMIQUE DE RÉDUCTION DES RISQUES

L'exploitant conduit une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

Cette étude est transmise à l'Inspection des installations classées dans le même délai que la mise à jour de l'étude de dangers.

Cette étude concerne des mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux suivants :

- phénomènes classés en MMR rang 2 :
 - Feu de nappe de l'ensemble des cuvettes associées aux bacs 501/502/503/504/505/506/509/510/511/512/513 et de la tranché pétrolière n°6
- phénomènes classés en MMR rang 1 :
 - Feu de nappe de l'ensemble des cuvettes associées aux bacs 702 et 704,

- Feu de nappe de l'ensemble des cuvettes associées aux bacs 706 et 708,
- Feu de nappe de l'ensemble des cuvettes associées aux bacs 710 et 712,
- Feu de nappe de la tranché pétrolière n°1,
- Feu de nappe de la tranché pétrolière n°2,
- Feu de nappe de l'ensemble des cuvettes associées aux bacs 702/704/706/708/710/712 et de la tranché pétrolière n°4,
- Feu de nappe du bassin d'orage.

A ce titre, l'exploitant analysera les mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence sauf pendant les périodes de vidanges des eaux pluviales. Afin d'éviter tout transfert de liquides inflammables dans les réseaux de collecte des eaux, le dispositif de vidange des rétentions se ferme automatiquement en cas de détection d'hydrocarbures.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

ARTICLE 7.5.5. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté et les cuvettes sont régulièrement desherbées.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, conteneurs...).

En particulier, les transferts de produit dangereux à l'aide de réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'une alarme de niveau haut.

ARTICLE 7.5.8. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers et aux recommandations du Service Départemental d'Incendie et de Secours exprimés dans son avis du 24 novembre 2011 portant sur la demande d'autorisation d'exploiter visée par le présent arrêté.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Établissements Répertoire. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

Des équipements adaptés sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

ARTICLE 7.6.4. DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE

Article 7.6.4.1. Stratégie de lutte contre l'incendie

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Les dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables selon les modalités fixées par ce même arrêté ministériel.

Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, y compris la protection des installations voisines :

- feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- feu de récipients mobiles de liquides inflammables ou d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence définis aux trois alinéas précédents, en moins de trois heures après le début de l'incendie.

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 512-29 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;
- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie notamment à l'article 7.6.4.2. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement.

Article 7.6.4.2. Efficacité du dispositif de défense contre l'incendie

Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 mètres de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini ci-après.

L'exploitant doit s'assurer de réunir tout le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt

- soit grâce à ses propres moyens;
- soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le P.O.I, établis en liaison avec les services de lutte contre l'incendie.

L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés.

En cas de nécessité de se procurer des émulseurs depuis un site tiers (fabricants, industriels,...) le délai d'acheminement de ces émulseurs doit être compatible avec la cinétique de l'incendie. Si la continuité de diffusion d'émulseur selon les débits les plus défavorables n'est pas assuré, l'exploitant complète ses réserves propres d'émulseurs.

Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre, doivent permettre de traiter le plus défavorable des scénarios suivants :

- **éteindre** en 20 minutes le **feu du réservoir** le plus important (au taux réel d'application) tout en assurant son refroidissement et la protection des réservoirs voisins menacés,
- **éteindre** en 20 minutes le **feu de la plus grande sous-cuvette** (au taux réel d'application) tout en protégeant les réservoirs menacés et en constituant un tapis de mousse entretenu dans les sous-cuvettes adjacentes.

Conformément aux éléments présentés dans l'étude de dangers, les moyens de lutte incendie correspondant au scénario le plus défavorable doivent être maintenus pendant au moins 40 minutes.

Le démarrage des moyens fixe de lutte contre l'incendie est effectif dans un délai maximal de 15 min à compter du déclenchement d'une détection de fuite ou d'incendie sur les installations.

En cas d'utilisation d'une stratégie de sous-rétentions un tapis de mousse préventif d'une épaisseur minimale de 0,15 mètre est mis en place et maintenu dans les sous-rétentions où la sous-rétention en feu pourrait se déverser. Le taux d'application nécessaire à l'entretien de ce tapis préventif est au minimum de 0,2 litre par minute et par mètre carré .

En cas de fuite dans une des sous-cuvettes des bacs 702, 704, 706, 708, 710, 712, celle-ci est conçue, notamment en terme de hauteur de merlon, pour déborder au plus tôt une heure après le début de la fuite. Pour les autres sous-cuvettes, le dimensionnement est défini selon les temps de débordement prévus dans l'étude de protection incendie de août 2009 annexé à l'étude des dangers.

Pour la protection des installations, le dimensionnement des besoins en eau est basé sur les débits suivants :

- refroidissement d'un réservoir à axe vertical en feu : 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs voisins du réservoir en feu exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de réservoir : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence du réservoir ;
- refroidissement des réservoirs des rétentions et sous-rétentions contiguës exposés à plus de 12 kW/m² pour le scénario de référence d'incendie de rétention ou de sous-rétention : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir ;
- protection des autres installations exposées à un flux thermique supérieur ou égal à 8 kW/m² et identifiées par l'étude de dangers comme pouvant générer un phénomène dangereux par effet domino : 1 litre par minute et par mètre carré de surface exposée ou 15 litres par minute et par mètre de circonférence de réservoir.

Article 7.6.4.3. Maitrise des moyens

Un dispositif doit permettre la commande à distance de l'ouverture des vannes d'alimentation en solution moussante des couronnes d'arrosage, des déversoirs et des boîtes à mousse, en cas d'alerte causée par le début d'un incendie sur le dépôt. Les réserves d'émulseurs sont implantées de façon à ne pas être impactés par des accidents identifiés dans l'étude de dangers pouvant nuire à leur utilisation dans la lutte contre l'incendies. Les commandes susvisées doivent rester manœuvrables manuellement en cas de défaillances des automatismes. Un document visualise en permanence , dans la salle de conduite, les vannes du réseau de défense « incendie » devant être ouvertes en fonction des scénarii retenus dans le P.O.I. , afin de permettre à l'opérateur ou au gardien d'actionner sur un tableau de commande ces différentes vannes. La personne assurant le gardiennage doit être formée aux procédures d'urgence.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention. Des exercices de mise en œuvre de ces moyens par le personnel amené à intervenir sont réalisés au moins une fois par an.

Un ou plusieurs dispositifs de type piquage par exemple, doivent permettre de tester la qualité de la solution moussante produite dans le réseau incendie.

Article 7.6.4.4. Ressources en eau et en émulseur

L'exploitant dispose a minima de :

- une réserve d'eau constituée au minimum de 10 000 m³ avec réalimentation par deux captages de 250 m³/h chacun en toute circonstance,

- un réseau fixe d'eau incendie protégé contre le gel et alimenté par une pomperie. Ce réseau comprend au moins :
 - une pomperie incendie capable de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 2100 m³/h avec une pression en sortie de 13 bars minimum ;
 - un groupe motopompe de secours de 700 m³/h en cas de défaillance de l'un des groupes de la pomperie principale ;
 - des prises d'eau munies de raccords normalisés et adaptés aux moyens d'intervention des services d'incendie et de secours. Le bon fonctionnement de ces prises d'eau est périodiquement contrôlé.
 - des réserves en émulseur de capacité 70 m³ (émulseur filmogène de classe I au taux expérimental de 2 l/min/m²) adaptés aux produits présents sur le site. Cette réserve utilisable à 3 % doit pouvoir être complétée en cas de nécessité par une réserve supplémentaire soit en faisant appel au fournisseur d'émulseur, soit en faisant appel à l'aide mutuelle.
 - des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
 - des poteaux incendie ;
 - d'un système d'extinction automatique d'incendie ;
 - des canons à eau et à mousse ;
 - des canons mixtes à l'appontement
 - un rideau d'eau à l'appontement ;
 - des boîtes à mousse ;
 - des déversoirs à mousse ;
 - des couronnes ;
 - des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
 - des colonnes en charge ;
 - des colonnes sèches.

La définition du taux d'application de solution moussante respectent a minima les valeurs données en annexe 5 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susvisé.

Le réseau hydrauliques de lutte contre l'incendie est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Des bras morts peuvent être autorisés sur proposition de l'inspection des installations classées, sous réserve que ces sections non maillées ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégées par d'autres sections.

Les réseaux sont calculés de façon à permettre l'alimentation en eau et solution moussante des installations fixes et mobiles du dépôt.

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Les réseaux d'eaux sont équipés de bouches ou de poteaux d'incendie normalisés incongelables de diamètre 100 mm ou 2 x 100 mm. Ces réseaux sont équipés de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que les moto-pompes. Ces raccords, dont l'implantation est déterminée en accord avec les Services de Secours et d'Incendie, sont, si possible, éloignés de la pomperie-incendie fixe.

Les réseaux ou réserves en eau doivent permettre aux Sapeurs Pompiers de connecter leurs propres moyens sur le réseau incendie, sans porter préjudice au dispositif d'intervention préalablement mis en place par le dépôt. Le maintien en pression dans le réseau à la mise en eau des lances de grandes

puissances doit être étudié de telle sorte qu'il n'empêche pas la formation de mousse par les installations fixes.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, un étude sur la capacité des canons fixes à atteindre le toit des réservoirs notamment en cas de destruction ou de non-fonctionnement des boîtes à mousse.

ARTICLE 7.6.5. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux, ...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I..

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

L'établissement est muni d'une station météorologique permettant de mesurer la vitesse et la direction du vent, ainsi que la température. Ces mesures sont reportées en salle de contrôle.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours. Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) établi en application de l'article R 512-29 du code de l'environnement sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers au plus tard le **31 décembre 2012**.

L'exploitant met en oeuvre, dès que nécessaire, les dispositions prévues dans le cadre du P.O.I. Il met en oeuvre, à l'intérieur de ses installations, les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. L'exploitant prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI et au PPI en application de l'article 1^{er} du décret 2005-1158 du 13 septembre 2005 et de l'article R 512-29 du code de l'environnement.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (conformément aux dispositions de l'article 1.7.2),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel de l'entreprise voisine CMPG n'a pas été pris en compte dans l'évaluation de la gravité des accidents majeurs ; les conditions précisées à la fiche 1 de la circulaire du 28 décembre 2006 doivent donc être remplies et en particulier :

- L'entreprise voisine est incluse dans le POI élaboré par l'exploitant.
- il existe un dispositif permettant de déclencher rapidement l'alerte chez l'entreprise voisine en cas d'activation du POI,
- l'entreprise voisine est informée de la modification du POI et ont communication par l'exploitant des retours d'expérience susceptibles d'avoir un impact chez elles,
- les chefs d'établissements ou leurs représentants chargés des plans d'urgence ont un échange au moins annuel sur le sujet.

Des exercices POI ainsi que des formations liées aux risques sont organisés régulièrement et au minimum une fois par an par l'exploitant en intégrant l'entreprise voisine concernée.

Ces dispositions seront intégrées dans la mise à jour du POI existant dans un délai maximum de 6 mois.

Dans le cas où ces dispositions ne sauraient être rendues opérationnelles, les personnels des entreprises voisines seront comptabilisés en gravité comme des tiers dans la grille de positionnement des accidents majeurs potentiels imposée par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié et l'étude des dangers modifiée en conséquence.

La liste des entreprises voisines concernées, les procédures d'alerte et les rapports des exercices périodiques sont communiqués par l'exploitant au service en charge de l'inspection du travail et aux entreprises voisines concernées.

Article 7.6.6.3. Plan Particulier d'Intervention

En cas de déclenchement du plan particulier d'intervention (PPI), l'exploitant met en oeuvre les dispositions qui lui incombent et qui ont été spécifiquement arrêtées dans le PPI.

ARTICLE 7.6.7. PROTECTION DES POPULATIONS

Article 7.6.7.1. Alerte par sirène

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.7.2. Information préventive des entreprises voisines et des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- la date de réalisation de la plaquette,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en oeuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,

- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Article 7.6.7.3. Réduction de la vulnérabilité

Une convention est établie, au plus tard sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, entre l'exploitant et le propriétaire du bâtiment situé sur la parcelle C1328 de la commune de Saint-Estèphe et identifié CFRA GRETA sur le plan en annexe 7 (repère n°2) pour la mise en œuvre de travaux de réduction de la vulnérabilité permettant d'assurer la protection des personnes pour un effet de surpression d'une intensité de 35 mbar.

Cette convention prévoit :

- la réalisation d'une étude préalable qui détermine les mesures réduction de la vulnérabilité à prévoir pour répondre à l'objectif de performance fixée ci-dessus;
- la réalisation des mesures conformément aux préconisations de l'étude préalable ;
- **avant la mise en service du réservoir 601**, qu'une attestation de fin de travaux confirme que ceux-ci sont conformes à l'objectif fixée ci-dessus;
- La prise en charge de l'ensemble des frais d'étude, de travaux et d'attestation de conformité par l'exploitant.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RÉCEPTEURS

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à des fossés étanches aux produits collectés, reliés à un bassin d'une capacité minimum de 4600 m³. La vidange suivra les principes imposés par l'article 4.3.10 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées aboutissent successivement à un bassin d'orage, un déshuileur et à un décanteur final. L'exutoire situé en aval du décanteur final est équipé d'un détecteur d'hydrocarbures. La fermeture de la vanne de sortie de l'exutoire est asservie à la détection d'hydrocarbures.

Ces dispositifs de traitement constituent une capacité suffisante pour le confinement des eaux de pluie et d'extinction d'un incendie majeur sur le site.

Ils sont maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE

ARTICLE 8.1.1. ÉPANDAGES INTERDITS

Les épandages non autorisés sont interdits.

ARTICLE 8.1.2. ÉPANDAGES AUTORISÉS

Seuls sont autorisés les épandages de terre extraites du site pour le traitement des pollutions historiques.

Les dispositifs d'entreposage de déchets *et/ou* d'effluents sont dimensionnés pour rendre impossible tout épandage en dehors des aménagements réalisés.

Ils doivent être étanches et aménagés de manière à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés

CHAPITRE 8.2 BACS DE STOCKAGE

ARTICLE 8.2.1. CONSTRUCTION ET MISE EN ŒUVRE

Les réservoirs sont conformes, à la date de leur construction, aux normes et codes en vigueur prévus pour le stockage de liquides inflammables, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté.

Tout réservoir fait l'objet, avant sa mise en service, d'un essai initial de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau dans les conditions prévues par la norme ou le code de construction.

ARTICLE 8.2.2. RÉSERVOIRS À ÉCRANS FLOTTANT

L'espace compris entre la couverture fixe et l'écran mobile des réservoirs à écran flottant est ventilé par des ouvertures ou inerté de façon à ce que le seuil d'inflammabilité du liquide inflammable n'y soit pas atteint.

ARTICLE 8.2.3. MESURES POUR PRÉVENIR LA PRESSURISATION DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs à toit fixe et les réservoirs à écran flottant sont munis d'un dispositif de respiration limitant, en fonctionnement normal, les pressions ou dépressions aux valeurs prévues lors de la construction et reprises dans le dossier de suivi du réservoir prévu à l'article 8.2.9 du présent arrêté.

L'exploitant met en place des événements correctement dimensionnés sur tous ses réservoirs de stockage à toit fixe en vue de rendre physiquement impossible le phénomène de pressurisation d'une capacité de stockage prise dans un incendie (montée en pression lente). Ces événements sont dimensionnés au minima selon les modalités de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au dépôt de liquides inflammables.

Sur les réservoirs de diamètre supérieur ou égal à 20 m, la mise en place des événements prévus ci-dessus n'est pas obligatoire si les réservoirs sont aménagés, suivis et entretenus pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit. A cette fin, sont particulièrement regardés les points suivants :

- le code de construction des réservoirs,
- les matériaux utilisés (nuances d'acier, épaisseurs, etc.),
- les réparations effectués sur les réservoirs (cohérence avec les codes de construction utilisés),
- les signes de corrosion avancée au niveau de la virole la plus basse ou du fond.

ARTICLE 8.2.4. MODE DE REMPLISSAGE « EN PLUIE »

Les réservoirs sont conçus de façon à ce que le mode de remplissage « en pluie » soit impossible, à l'exception des réservoirs en permanence sous atmosphère de gaz inerte.

ARTICLE 8.2.5. SYSTÈME DE RÉCHAUFFAGE

Aucun système de réchauffage des hydrocarbures n'est utilisé sur le site.

ARTICLE 8.2.6. CAPACITÉS DES RÉTENTIONS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS FIXES

Pour les réservoirs 601, 602, 603 et 604, en sus des volumes définis l'article 7.5.3, le volume de rétention permet de contenir le volume des eaux d'extinction, défini dans l'étude de dangers en tenant compte :

- de la diminution du niveau de liquide en feu ;
- du débit de fuite éventuel ;
- de l'apport en solution moussante sur la base du taux d'application nécessaire à l'extinction de ce liquide inflammable ;
- de la destruction de la mousse pendant les opérations d'extinction ;
- de la durée prévisible de l'intervention.

Pour les cas de rétentions contenant plusieurs stockages, ce calcul s'effectue pour le liquide inflammable présentant le taux d'application d'agent d'extinction le plus élevé et considérant la plus grande surface possible en feu pour déterminer le volume d'agent d'extinction apporté.

En alternative au calcul du volume de rétention des eaux d'extinction conformément aux alinéas précédents, l'exploitant peut prendre en compte une hauteur supplémentaire des parois de rétention de 0,15 mètre en vue de contenir ces eaux d'extinction.

L'exploitant obtient, met à jour et met à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 8.2.7. CONCEPTION DES RÉTENTIONS DES RÉSERVOIRS AÉRIENS FIXES

Article 8.2.7.1.

Les rétentions associées aux bacs 601, 602, 603 et 604 sont pourvues d'un dispositif d'étanchéité répondant à l'une des caractéristiques suivantes :

- un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10^{-7} mètres par seconde. Cette exigence est portée à 10^{-8} mètres par seconde pour une rétention de surface nette supérieure à 2 000 mètres carrés contenant un stockage de liquides inflammables d'une capacité réelle de plus de 1 500 mètres cubes ;
- une couche d'étanchéité en matériaux meubles telle que si V est la vitesse de pénétration (en mètres par heure) et h l'épaisseur de la couche d'étanchéité (en mètres), le rapport h/V est supérieur à 500 heures. L'épaisseur h, prise en compte pour le calcul, ne peut dépasser 0,5 mètre. Ce rapport h/V peut être réduit sans toutefois être inférieur à 100 heures si l'exploitant

démontre sa capacité à reprendre ou à évacuer le produit dans une durée inférieure au rapport h/V calculé.

L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillis, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.

Article 8.2.7.2.

Pour les installations existantes, l'exploitant recense **au plus tard le 16 novembre 2012** les rétentions nécessitant des travaux d'étanchéité afin de répondre aux exigences des dispositions de l'Article 8.2.7.1. du présent arrêté. Il planifie ensuite les travaux en quatre tranches, chaque tranche de travaux couvrant au minimum 20 % de la surface totale des rétentions concernées. Les tranches de travaux sont réalisées au plus tard respectivement six, dix, quinze et vingt ans après la date de publication de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné.

Article 8.2.7.3.

Les rétentions sont conçues et entretenues pour résister à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Elles font l'objet d'une maintenance appropriée. L'exploitant définit par procédure d'exploitation les modalités de réalisation d'un examen visuel courant régulier et d'un examen visuel annuel approfondi.

Article 8.2.7.4.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toute rupture de réservoir susceptible de conduire à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture du réservoir), supérieure à la pression statique définie à l'Article 8.2.7.3. du présent arrêté.

Article 8.2.7.5.

Les parois des rétentions construites ou reconstruites postérieurement à la date de publication de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 susmentionné augmentée de six mois sont conçues et entretenues pour résister à une pression dynamique (provenant d'une vague issue de la rupture d'un réservoir) :

- égale à deux fois la pression statique définie à l'Article 8.2.7.3. du présent arrêté ; ou
- déterminée par le calcul sur les bases d'un scénario de rupture catastrophique pertinent compte tenu de la conception du bac et de la nature de ses assises.

L'exploitant met en œuvre les préconisations mentionnées au point 1.2.8.B-3 de la circulaire du 10 mai 2010, relative à la prévention des ouvertures par ruptures ZIP et la prévention des ruptures robes/fond et des ruptures de types fuites des tôles de fond.

Les réservoirs 601, 602, 603 et 604 et les rétentions associées sont conçus pour répondre aux trois objectifs suivants :

- résistance mécanique des parois d'une cuvette à une vague consécutive à une rupture robe/fond ou une rupture de type fuite au niveau des tôles de fond ;
- configuration de la cuvette afin d'éviter une surverse en cas de vague consécutive à une rupture robe/fond ou rupture de type fuite sur les tôles de fond ou tout autre moyen approprié ;
- mise en place d'une configuration (naturelle ou suite à travaux de génie civil) de confinement supplémentaire au-delà de la seule cuvette pour limiter la surface d'épandage de liquide ayant fait l'objet d'une surverse au-dehors de la cuvette.

Au plus tard le 10 mai 2015, l'exploitant fournit une étude sur les conditions technico économiques permettant d'atteindre pour les installations existantes les trois objectifs énoncés ci-dessus.

Article 8.2.7.6.

Les murets des rétentions associés aux réservoirs 601, 602, 603 et 604 sont REI 360.

Article 8.2.7.7.

Dans tous les cas, la surface nette (réservoirs déduits) maximum susceptible d'être en feu n'excède pas 6000 mètres carrés. Si la rétention excède cette surface, elle est fractionnée en sous-rétentions de 6000 mètres carrés au plus par des murs ou merlons qui respectent :

- les dispositions de l'article 8.2.7.3 et ;
- les dispositions suivantes : les merlons de soutien, lorsqu'il y en a, sont conçus pour résister à un feu de quatre heures. Les murs, lorsqu'il y en a, sont RE 240 et les traversées de murs par des tuyauteries sont jointoyées par des matériaux E 240.

La stabilité au feu de ces murs et merlons est compatible avec la stratégie de lutte contre l'incendie prévue par l'exploitant.

Pour les installations existantes au 16 novembre 2010, l'exploitant fournit au préfet au plus tard le 16 novembre 2013, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent article.

Article 8.2.7.8.

Aucune pompe fixe de liquides inflammables ne peut être placée dans une rétention.

ARTICLE 8.2.8. ÉVACUATION DES EAUX POUVANT S'ACCUMULER DANS LES RÉTENTIONS

L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.

Ces dispositifs :

- sont étanches en position fermée aux liquides inflammables susceptibles d'être retenus ;
- sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;
- peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.

La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.

ARTICLE 8.2.9. DOSSIERS DE SUIVI

Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :

- date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ;
- volume du réservoir ;
- matériaux de construction, y compris des fondations ;
- existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;
- date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;
- liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ;
- dates, types d'inspection et résultats ;
- réparations éventuelles et codes utilisés.

Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.10. PLAN D'INSPECTION

Article 8.2.10.1.

Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits

contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Article 8.2.10.2.

Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.

Article 8.2.10.3.

Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.

Ces inspections comprennent a minima :

- une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;
- une inspection visuelle de l'assise ;
- une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;
- un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;
- une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;
- l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.2.10.4.

Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima :

- l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;
- une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;
- des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;
- le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;
- des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.

Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder

dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.

Article 8.2.10.5.

Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées :

- par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé du développement durable ; ou
- par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé du développement durable pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret n° 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé ; ou
- par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé du développement durable ; ou
- sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.

Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé du développement durable, l'exploitant le met en œuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.

Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent des liquides inflammables de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé du développement durable.

Article 8.2.10.6.

Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.

Article 8.2.10.7.

Dans les installations existantes, le programme des inspections est mis en place avant le 30 juin 2012.

Les réservoirs dont la dernière inspection hors exploitation détaillée remonte à :

- avant 1986, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2012 ;
- 1987 et 1988, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2014 ;
- 1989 et 1990, font l'objet d'une inspection hors exploitation détaillée avant fin décembre 2016.

Pour les réservoirs n'ayant jamais fait l'objet d'une inspection externe ou hors exploitation détaillée, la première inspection hors exploitation détaillée a lieu avant le 16 novembre 2020.

ARTICLE 8.2.11. SUIVI DES MASSIFS DE RÉSERVOIRS MENTIONNÉS A L'ARTICLE 1.2.2.1 ET LEURS CUVETTES DE RÉTENTION

L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé, soit selon une méthodologie développée par l'exploitant pour laquelle le préfet peut exiger une analyse critique par un organisme extérieur expert choisi par l'exploitant en accord avec l'administration.

Pour les ouvrages mis en service avant le 1er janvier 2011 :
S'agissant des massifs des réservoirs et des cuvettes de rétention :

- l'état initial est réalisé;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2012.

S'agissant des supports supportant les tuyauteries, les caniveaux et les fosses humides :

- l'état initial est réalisé;
- le programme de surveillance est élaboré avant le 31 décembre 2013.

Pour les ouvrages mis en service à compter du 1er janvier 2011, l'état initial et le programme de surveillance sont réalisés au plus tard douze mois après la mise en service.

ARTICLE 8.2.12. INVENTAIRE DES STOCKS

L'exploitant tient un inventaire des stocks par réservoir. Cet inventaire est réalisé tous les jours, après le dernier transfert de liquides de la journée en cas de fonctionnement discontinu des installations.

L'exploitant dispose sur le site et avant réception des matières des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses stockées ou tout autre document équivalent.

Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.2.13. CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, y compris du personnel des entreprises extérieures amenées à travailler dans l'installation, pour ce qui les concerne.

Ces consignes indiquent notamment :

- les règles concernant l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'installation sans autorisation (« permis de feu ») ;
- l'obligation d'une autorisation ou permis d'intervention (« permis de travail ») ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile, une citerne ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'intervention à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- les mesures particulières pour les opérations de formulation.

ARTICLE 8.2.14. FUITE D'UN RÉSERVOIR

En cas de fuite d'un réservoir, les dispositions suivantes sont mises en œuvre :

- arrêt du remplissage ;
- analyse de la situation et évaluation des risques potentiels ;
- vidange du réservoir dans les meilleurs délais si la fuite ne peut pas être interrompue ;
- mise en œuvre de moyens prévenant les risques identifiés.

ARTICLE 8.2.15. ENREGISTREMENT DES EVENEMENTS

L'exploitant enregistre et analyse les événements suivants :

- perte de confinement ou débordement d'un réservoir ;
- perte de confinement de plus de 100 litres sur une tuyauterie ;

- dépassement d'un niveau de sécurité ;
- défaillance d'un des dispositifs de sécurité mentionnés dans le présent arrêté.

Ce registre et l'analyse associée sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.16. PREVENTION DES FUITES ET DES SUR-REPLISSAGES

Une détection de présence de liquide inflammable (détection liquide ou gaz) est mise en place dans chaque rétention avec un report d'alarme en salle d'exploitation.

Afin de limiter les risques de sur-remplissage, les réservoirs disposent des mesures indépendantes suivantes :

- Un jaugeur, d'exploitation implanté sur les bacs afin de détecter le niveau Haut de remplissage. La détection d'un niveau haut de remplissage provoque une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.
- Une sonde anti-débordement indépendant des dispositif de mesurage en exploitation implantée sur les bacs afin de détecter un niveau d'alerte très haut. La détection d'un niveau très haut de remplissage provoque l'arrêt automatique immédiat des transferts de produits.

Les tuyauteries d'emplissage ou de soutirage débouchant dans le réservoir au niveau de la phase liquide sont munies d'un dispositif de fermeture pour éviter que le réservoir ne se vide dans la rétention en cas de fuite sur une tuyauterie. Ce dispositif est constitué d'un ou plusieurs organes de sectionnement. Ce dispositif de fermeture est en acier, tant pour le corps que pour l'organe d'obturation, et se situe au plus près de la robe du réservoir tout en permettant l'exploitation et la maintenance courante.

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et le dispositif de fermeture précité.

La fermeture s'effectue par télécommande ou par action d'un clapet antiretour. En cas d'incendie dans la rétention, la fermeture est automatique, même en cas de perte de la télécommande, et l'étanchéité du dispositif de fermeture est maintenue.

Les organes de coupure de pied de bac sont de type sécurité feu, actionnables à distance depuis la salle d'exploitation et à sécurité positive.

CHAPITRE 8.3 TUYAUTERIES

ARTICLE 8.3.1.

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, à l'exception des dispositions contraires aux prescriptions du présent arrêté. Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées « conformément aux règles définies par l'exploitant ».

Les supports de tuyauteries sont réalisés en construction métallique, en béton ou en maçonnerie. Ils sont conçus et disposés de façon à prévenir les corrosions et érosions extérieures des tuyauteries au contact des supports.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux installations existantes.

ARTICLE 8.3.2.

Lorsque les tuyauteries de liquides inflammables sont posées en caniveaux, ceux-ci sont équipés à leurs extrémités et tous les 100 mètres de dispositifs appropriés évitant la propagation du feu et l'écoulement des liquides inflammables au-delà de ces dispositifs. Cette disposition est applicable aux installations existantes à partir du 16 novembre 2015.

Pour les tuyauteries à l'origine de phénomènes dangereux sortant des limites du site (y compris ceux écartés du PPRT), l'exploitant fournit au préfet, dans un délai d'un an à compter de la notification du

présent arrêté, une étude technico-économique évaluant la possibilité d'équiper les caniveaux accueillants ces tuyauteries d'une système automatique de détection de fuite.

ARTICLE 8.3.3.

Les tuyauteries existantes, situées à l'intérieur des rétentions mais étrangères à leur exploitation, sont tolérées sous réserve de la possibilité de les isoler par des dispositifs situés en dehors de la rétention. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières. Pour les installations existantes, cette disposition est applicable **au plus tard le 16 novembre 2015**.

En cas de tuyauterie de liquide inflammable alimentant des réservoirs dans des rétentions différentes, seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions peuvent pénétrer celles-ci. Pour les installations existantes, l'exploitant fournit au préfet, **au plus tard le 16 novembre 2013**, une étude technico-économique évaluant la possibilité de répondre aux dispositions du présent alinéa.

Les tuyauteries postérieures au 16 novembre 2010 tant aériennes qu'enterrées et les canalisations électriques postérieures au 16 novembre 2010 qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la rétention ou à sa sécurité sont exclues de celles-ci.

ARTICLE 8.3.4. PRÉVENTION DES FUITES

Les tuyauteries situées à l'extérieur des cuvettes de rétention sont placées dans des tranchées pétrolières ou sur des caniveaux qui récupèrent tout écoulement accidentel.

ARTICLE 8.3.5.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation des nouvelles cuvettes ou à leur sécurité sont exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables en dehors des rétentions pourront pénétrer celles-ci. Ces dispositifs d'isolement sont identifiés et facilement accessibles en cas d'incendie de rétention. Leur mise en œuvre fait l'objet de consignes particulières.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION DES POMPES

Les pompes de transfert de liquide inflammable lorsque la puissance moteur installée est supérieure à 5 kW, sont équipées d'une sécurité arrêtant la pompe en cas d'échauffement anormal provoqué par un débit nul.

Les dispositions du présent article sont applicables aux installations existantes **au plus tard le 16 novembre 2015**.

ARTICLE 8.3.7. UTILISATION DES FLEXIBLES

L'installation à demeure, pour des liquides inflammables, de flexibles aux emplacements où il est possible de monter des tuyauteries rigides est interdite.

Est toutefois autorisé l'emploi de flexibles pour les amenées de liquides inflammables sur les groupes de pompage mobiles, les postes de répartition de liquides inflammables et pour une durée inférieure à un mois dans le cadre de travaux ou de phase transitoire d'exploitation.

Dans le cas d'utilisation de flexibles sur des postes de répartition de liquides inflammables de catégories B ou C les conduites d'amenées de produits à partir des réservoirs de stockage d'un volume supérieur à 10 mètres cubes sont munies de vannes automatiques ou de vannes commandées à distance.

Tout flexible est remplacé chaque fois que son état l'exige et si la réglementation transport concernée le prévoit selon la périodicité fixée.

La longueur des flexibles utilisés est aussi réduite que possible.

CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT

ARTICLE 8.4.1. APPAREILS

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Lorsque l'appareil est alimenté par une tuyauterie fonctionnant en refoulement, l'installation est équipée d'un dispositif de sécurité arrêtant automatiquement l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur.

ARTICLE 8.4.2. VEHICULES

Le remplissage des citernes routières n'est autorisé que si elles ne contiennent pas des vapeurs de produits de catégorie A ou B.

L'exploitant met en place un dispositif s'assurant qu'aucun camion citerne venant s'approvisionner en carburant ou tout autre véhicule inopportun ne puisse même par inadvertance circuler sur les voies mitoyennes aux réservoirs.

ARTICLE 8.4.3. DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ

Toute opération de distribution ou de remplissage est contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions-citernes et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Les opérations de remplissage ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles (citernes routières).

L'installation de distribution ou de remplissage est équipée :

- d'un dispositif d'arrêt d'urgence situé à proximité de l'appareil permettant de provoquer la coupure de l'ensemble des installations destinées à la distribution ;
- d'un dispositif de communication permettant d'alerter instantanément l'agent d'exploitation.

L'agent d'exploitation peut commander à tout moment, depuis un point de contrôle, le fonctionnement de l'appareil de remplissage.

ARTICLE 8.4.4. FLEXIBLES

Les flexibles de distribution ou de remplissage sont conformes à la norme en vigueur. Les flexibles sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Les rapports d'entretien et de vérification seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

ARTICLE 8.4.5. APPONTEMENT

Les aménagements de l'appontement doivent être conformes aux prescriptions fixées par la réglementation relative aux transports de matières dangereuses.

Les transferts sont effectués suivant une procédure écrite, prédéfinie et approuvée par l'exploitant. Les opérations de transfert s'effectuent sous la surveillance de personnels situés sur le navire et sur l'appontement ainsi que sous la surveillance de caméra vidéo retransmise en salle de contrôle.

Une procédure de débranchement du bras est prévue en cas de vitesse de vent trop élevée.

Une procédure d'exploitation prévoit l'arrêt des opérations de chargement ou déchargement lorsque le risque d'agression par la foudre est détecté ou en cas de vitesse de vent trop élevée.

Toutes les tuyauteries de liquides inflammables sont sectionnables avant l'appontement.

Les mouvements du bras sont détectés spécialement dans deux directions, cette détection renvoie une alarme sur l'appontement (sonore) et dans la salle de contrôle. Cette détection est suivie d'une procédure de réamarrage ou de débranchement après vidange. Une procédure particulière sera mise en place en cas de non fonctionnement de ces alarmes.

Les bras de dépotage sont équipés d'un dispositif d'urgence (système de déconnexion rapide type PERC), se déclenchant si le navire s'éloigne du quai lors d'une opération de chargement ou de déchargement.

Un signal lumineux demandant au navire de procéder à l'arrêt des pompes et fermeture des vannes à bord en cas d'urgence est installé (l'appontement étant par ailleurs équipé d'un système d'arrêt d'urgence pour arrêter tout transfert de produit).

Sur l'appontement, l'ensemble des équipements métalliques et terre du matériel électrique est relié par des liaisons équipotentielles. L'état de ces liaisons est périodiquement contrôlé. Le résultat de ces contrôles est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

La liaison navire/appontement s'effectuant par bras équipé d'un joint isolant, le navire et l'appontement ne doivent pas être par ailleurs reliés équipotentiellement. L'établissement de cette liaison doit être systématiquement contrôlé avant les opérations de transvasement.

Un équipement de première urgence face à une pollution aquatique, de mise en œuvre simple et rapide, doit être prévu par l'industriel afin de réduire la pollution à la source.

L'appontement doit être équipé de moyens fixes ou mobiles permettant la lutte en cas d'incendie. Il doit notamment disposer d'un réseau mixte en eau et solution moussante. Ces moyens doivent être définis et positionnés en accord avec les Services d'Incendie et de Secours. Au moins deux canons mixtes eau/mousse orientables par télécommande depuis la salle de contrôle du dépôt sont présents à l'appontement. Les vannes d'alimentation de ces canons sont commandées à distance ce qui permet une intervention rapide même dans le cas où un des canons n'est pas accessible et dans la mesure où les commandes ne sont pas détruites par le sinistre. Chaque canon doit en outre disposer d'un dispositif de manœuvre manuelle d'ouverture/fermeture, pouvant être actionné à l'abri du rayonnement thermique. Chaque canon est mixte (alimentation en eau ou en prémélange) et a un débit d'au moins 300m³/h à 12 bars. Chaque canon est orientable horizontalement (angle = 340°) et verticalement (angle = 120°).

Le réseau canalisé d'hydrocarbures doit être équipé d'un dispositif permettant de recueillir les égouttures ou les fuites mineures d'hydrocarbures.

Un repérage et une signalétique seront apposés sur les vannes et les canalisations pour signaler l'usage, le sens du produit et la position ouverte ou fermée.

La maintenance des équipements et notamment des vannes est effectuée régulièrement et enregistrée.

L'exploitant met à jour la procédure opératoire et valide les opérateurs intervenant sur les appontements.

CHAPITRE 8.5 : CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011 sus-visé sont complétées par les deux articles ci-après.

ARTICLE 8.5.1. CARACTÉRISTIQUES ET PROTECTION DES MOTEURS

L'installation des moteurs sur les panneaux photovoltaïques doit être réalisée conformément aux plans et documents fournis dans le dossier référencé 002280-100-DE001-C.

L'ensemble des moteurs présentent un indice de protection IP65.

ARTICLE 8.5.2. PROTECTION DES INSTALLATIONS EN CAS DE FUITE

La détection de liquide par les sondes présentes dans la rétention du bac 413 doit entraîner la mise en sécurité du parc de panneaux photovoltaïque (coupure d'urgence telle que décrite à l'article 2.7 de l'arrêté préfectoral du 24 mai 2011).

TITRE 9 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé annuellement.

Les résultats sont portés sur un registre.

ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant		Mesures comparatives mentionnées à l'article 4.3.9.1	
	Type de surveillance	Périodicité de la mesure	Type de surveillance	Périodicité de la mesure
Eaux résiduelles après épuration issues du rejet vers le milieu récepteur : N° <input type="checkbox"/> (Cf. repérage du rejet sous)				
Hydrocarbures totaux	24 h	mensuelle	24 h	annuelle
DCO				
DBO5				
MES				

La surveillance sur 24 heures peut être obtenue à partir d'un échantillon moyen journalier dès lors que celui-ci est représentatif.

Les paramètres pour lesquelles le type de surveillance et la périodicité de la mesure de l'auto surveillance assurée par l'exploitant sont identiques à ceux des mesures comparatives, peuvent ne faire l'objet que des mesures comparatives.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportées, notamment, les informations suivantes :

- codification réglementaire en vigueur,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation (filière d'élimination).

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées:

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.3 doivent être conservés 10 ans.

ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.4.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 10 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant respecte les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2007 prescrivant notamment la surveillance périodique des eaux souterraines du site CCMP à Pauillac et de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010 prescrivant les objectifs de dépollution du site CCMP à Pauillac et complétant les dispositions relatives à la surveillance des eaux souterraines.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque trimestre calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période 3 mois à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.3.3. TRANSMISSION DU BILAN ANNUEL DE GESTION DES DÉCHETS

L'exploitant transmettra à l'Inspection des Installations Classées un bilan **annuel** récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées à l'article 9.2.3.1 dans les formes prévues en annexe IV du présent arrêté.

ARTICLE 9.3.4. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et

les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement. Ce bilan concerne au minimum, d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées, les substances suivantes : MES, DCO, HC

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique (GEREP) à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 9.4.1.2. Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

ARTICLE 9.4.2. BILAN QUADRIENNAL (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS : EAUX SUPERFICIELLES-EAUX SOUTERRAINES-SOLS

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des rejets des substances suivantes, liste établie d'après les éléments portés à la connaissance de l'inspection des installations classées : MES, DCO, DBO5 et HC totaux

Ce dossier fait apparaître l'évolution des rejets (flux rejetés, concentrations dans les rejets, rejets spécifiques par rapport aux quantités mises en œuvre dans les installations) et les conditions d'évolution de ces rejets avec les possibilités de réduction envisageables.

Il comporte également l'analyse des résultats de surveillance des eaux souterraines et des sols sur la période quadriennale écoulée ainsi que les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant :

- réexaminer le plan de gestion établi conformément à l'article 9.3.1,
- réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

ANNEXE I : SOMMAIRE

TITRE 1 Portée de l'autorisation et conditions générales.....	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	3
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	3
Article 1.1.3. Notion d'établissement.....	3
Article 1.1.4. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration.....	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	3
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	4
Article 1.2.3. Consistance des installations autorisées.....	5
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	7
Article 1.3.1. Conformité.....	7
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	7
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT.....	7
Article 1.5.1. Implantation et isolement du site.....	7
CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIÈRES.....	7
Article 1.6.1. Objet des garanties financières.....	7
Article 1.6.2. Montant des garanties financières.....	7
Article 1.6.3. Établissement des garanties financières.....	8
Article 1.6.4. Renouvellement des garanties financières.....	8
Article 1.6.5. Actualisation des garanties financières.....	8
Article 1.6.6. Révision du montant des garanties financières.....	8
Article 1.6.7. Absence de garanties financières.....	8
Article 1.6.8. Appel des garanties financières.....	8
Article 1.6.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	8
CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	9
Article 1.7.1. Porter à connaissance.....	9
Article 1.7.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
Article 1.7.3. Équipements abandonnés.....	9
Article 1.7.4. Transfert sur un autre emplacement.....	9
Article 1.7.5. Changement d'exploitant.....	9
Article 1.7.5.1. Cas général déclaration.....	9
Article 1.7.5.2. Cas soumis à autorisation.....	10
Article 1.7.6. Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.8 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	10

TITRE 10 EXÉCUTION

M. le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

Mme la Sous-Préfète de LESPARRÉ,

M. le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,

Les Maires des communes de Pauillac et St Estèphe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société CCMP.

Fait à BORDEAUX, le 26 DEC. 2012

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX

CHAPITRE 1.9 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES.....	10
CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
CHAPITRE 1.11 INFORMATION DES TIERS.....	12
TITRE 2 Gestion de l'établissement.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
<i>Article 2.1.1. Objectifs généraux.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....</i>	<i>13</i>
<i>Article 2.1.3. Systeme de gestion de la securite (SGS).....</i>	<i>13</i>
<i>Article 2.1.4. Rythme de fonctionnement.....</i>	<i>13</i>
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	14
<i>Article 2.2.1. Réserves de produits.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	14
<i>Article 2.3.1. Propreté.....</i>	<i>14</i>
<i>Article 2.3.2. Esthétique.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS.....	14
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
<i>Article 2.5.1. Déclaration et rapport.....</i>	<i>14</i>
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION OU AU PRÉFET	15
CHAPITRE 2.8 CONTRÔLES, MESURES ET ANALYSES RÉALISÉES À LA DEMANDE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	16
CHAPITRE 2.9 RÉCOLEMENTS DES PRESCRIPTIONS.....	16
TITRE 3 Prévention de la pollution atmosphérique.....	17
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	17
<i>Article 3.1.1. Dispositions générales.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....</i>	<i>17</i>
<i>Article 3.1.3. Odeurs.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.1.4. Voies de circulation.....</i>	<i>18</i>
<i>Article 3.1.5. Émissions diffuses et envois de poussières.....</i>	<i>18</i>
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	18
<i>Article 3.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>18</i>
TITRE 4 Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	19
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	19
<i>Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.1.2. Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eaux.....</i>	<i>19</i>
<i>Article 4.1.3. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....</i>	<i>19</i>
Article 4.1.3.1. Réseau d'alimentation en eau potable.....	19
Article 4.1.3.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	19
4.1.3.2.1 Critères d'implantation et protection de l'ouvrage.....	19
4.1.3.2.2 Réalisation et équipement d'un nouvel ouvrage.....	20

4.1.3.2.3 Abandon provisoire ou définitif de l'ouvrage.....	20
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	20
<i>Article 4.2.1. Dispositions générales.....</i>	<i>20</i>
<i>Article 4.2.2. Plan des réseaux.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....</i>	<i>21</i>
<i>Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....</i>	<i>21</i>
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	21
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	21
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	21
<i>Article 4.3.1. Identification des effluents.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.2. Collecte des effluents.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....</i>	<i>22</i>
<i>Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....</i>	<i>23</i>
Article 4.3.5.1. Rejet des eaux pluviales dans le milieu naturel	23
Article 4.3.5.2. Rejets eaux sanitaires	23
<i>Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....</i>	<i>23</i>
Article 4.3.6.1. Conception	23
Article 4.3.6.2. Aménagement.....	23
4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements	23
4.3.6.2.2 Section de mesure.....	24
Article 4.3.6.3. Équipements.....	24
<i>Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaire internes à l'établissement.....</i>	<i>24</i>
<i>Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire avant rejet dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective.....</i>	<i>24</i>
Article 4.3.9.1. Rejets dans le milieu naturel	24
<i>Article 4.3.10. Eaux susceptibles d'être polluées.....</i>	<i>25</i>
TITRE 5 Déchets.....	26
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION.....	26
<i>Article 5.1.1. Limitation de la production de déchets.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.1.2. Séparation des déchets.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.1.4. Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.1.5. Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....</i>	<i>26</i>
<i>Article 5.1.6. Transport.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 5.1.7. Déchets produits par l'établissement.....</i>	<i>27</i>
<i>Article 5.1.8. Emballages industriels.....</i>	<i>28</i>
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations.....	29
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	29

Article 6.1.1. Aménagements.....	29
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	29
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	29
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	29
Article 6.2.1. Valeurs Limites d'émergence.....	29
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit.....	29
Article 6.2.2.1. Installations nouvelles.....	29
PERIODE DE JOUR.....	29
PERIODE DE NUIT.....	29
Article 6.2.2.2. Installations existantes.....	30
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	30
TITRE 7 Prévention des risques technologiques.....	31
CHAPITRE 7.1 CARACTÉRISATION DES RISQUES.....	31
Article 7.1.1. Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	31
Article 7.1.2. Zonages internes à l'établissement.....	31
Article 7.1.3. Information préventive sur les effets domino externes.....	31
CHAPITRE 7.2 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS.....	31
Article 7.2.1. Accès et circulation dans l'établissement.....	31
Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès.....	32
Article 7.2.1.2. Caractéristiques minimales des voies aménagées pour les engins des services d'incendie et de secours.....	32
Article 7.2.2. Bâtiments et locaux.....	32
Article 7.2.3. Installations électriques – mise à la terre.....	33
Article 7.2.3.1. Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion.....	33
Article 7.2.3.2. Conformité du matériel électrique.....	34
Article 7.2.3.3. Alimentation électrique de l'établissement et utilités.....	34
Article 7.2.4. EQUIPEMENTS sous pression et tuyauteries.....	34
Article 7.2.4.1. Dispositions communes.....	34
Article 7.2.4.2. Dispositions relatives aux tuyauteries.....	35
Article 7.2.5. Protection contre la foudre.....	35
Article 7.2.5.1. Réalisation d'une analyse du risque foudre (ARF).....	35
Article 7.2.5.2. Réalisation d'une étude technique.....	35
Article 7.2.5.3. Dispositifs de protection et mesures de prévention.....	36
Article 7.2.5.4. Vérification des dispositifs de protection.....	36
Article 7.2.5.5. Mise à disposition des documents relatifs à la protection contre la foudre.....	36
Article 7.2.5.6. Organismes qualifiés.....	36
Article 7.2.5.7. Modalités d'application.....	36
Article 7.2.5.8. Paratonnerres à source radioactive.....	36
Article 7.2.6. Séismes.....	36
Article 7.2.7. NEIGE et vent.....	37
Article 7.2.8. GRUTAGE.....	37

CHAPITRE 7.3 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS.....	37
Article 7.3.1. Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents.....	37
Article 7.3.2. Interdiction de feux.....	38
Article 7.3.2.1. Formation du personnel.....	38
Article 7.3.3. Travaux d'entretien et de maintenance.....	38
Article 7.3.3.1. « permis d'intervention » ou « permis de feu ».....	38
CHAPITRE 7.4 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES.....	39
Article 7.4.1. Liste de mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.2. Gestion des anomalies et défaillances des mesures de maîtrise des risques.....	39
Article 7.4.3. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	40
Article 7.4.4. Étude technico-économique de réduction des risques.....	40
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	41
Article 7.5.1. Organisation de l'établissement.....	41
Article 7.5.2. Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	41
Article 7.5.3. Rétentions.....	41
Article 7.5.4. Réservoirs.....	42
Article 7.5.5. Règles de gestion des stockages en rétention.....	42
Article 7.5.6. Stockage sur les lieux d'emploi.....	42
Article 7.5.7. Transports - chargements - déchargements.....	42
Article 7.5.8. Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	43
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	43
Article 7.6.1. Définition générale des moyens.....	43
Article 7.6.2. Entretien des moyens d'intervention.....	43
Article 7.6.3. Protections individuelles du personnel d'intervention.....	43
Article 7.6.4. Défense contre l'incendie.....	43
Article 7.6.4.1. Stratégie de lutte contre l'incendie.....	43
Article 7.6.4.2. Efficacité du dispositif de défense contre l'incendie.....	44
Article 7.6.4.3. Maîtrise des moyens.....	45
Article 7.6.4.4. Ressources en eau et en émulseur.....	45
Article 7.6.5. Consignes de sécurité.....	47
Article 7.6.6. Consignes générales d'intervention.....	47
Article 7.6.6.1. Système d'alerte interne.....	47
Article 7.6.6.2. Plan d'opération interne.....	48
Article 7.6.6.3. Plan Particulier d'Intervention.....	49
Article 7.6.7. Protection des populations.....	49
Article 7.6.7.1. Alerte par sirène.....	49
Article 7.6.7.2. Information préventive des entreprises voisines et des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	49
Article 7.6.7.3. Réduction de la vulnérabilité.....	50
Article 7.6.8. Protection des milieux récepteurs.....	50
Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage.....	50

TITRE 8 Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	51
CHAPITRE 8.1 ÉPANDAGE.....	51
Article 8.1.1. <i>Épandages interdits.....</i>	51
Article 8.1.2. <i>Épandages autorisés.....</i>	51
CHAPITRE 8.2 BACS DE STOCKAGE.....	51
Article 8.2.1. <i>CONSTRUction et mise en œuvre.....</i>	51
Article 8.2.2. <i>Réservoirs à écrans flottant.....</i>	51
Article 8.2.3. <i>Mesures pour prévenir LA PRESSURISATION DES Réservoirs.....</i>	51
Article 8.2.4. <i>Mode de remplissage « en pluie ».....</i>	52
Article 8.2.5. <i>Système de réchauffage.....</i>	52
Article 8.2.6. <i>capacités des rétentions des réservoirs aériens fixes.....</i>	52
Article 8.2.7. <i>Conception des rétentions des réservoirs aériens fixes.....</i>	52
Article 8.2.8. <i>Évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.....</i>	54
Article 8.2.9. <i>Dossiers de suivi.....</i>	54
Article 8.2.10. <i>Plan d'inspection.....</i>	54
Article 8.2.11. <i>suivi des massifs de réservoirs mentionnés a l'article 1.2.2.1 et leurs cuvettes de rétention.....</i>	56
Article 8.2.12. <i>Inventaire des stocks.....</i>	57
Article 8.2.13. <i>COsignes.....</i>	57
Article 8.2.14. <i>Fuite d'un réservoir.....</i>	57
Article 8.2.15. <i>Enregistrement des evenements.....</i>	57
Article 8.2.16. <i>Prevention des fuites et des sur-remplissages.....</i>	58
CHAPITRE 8.3 TUYAUTERIES.....	58
Article 8.3.2.	58
Article 8.3.3.	59
Article 8.3.4. <i>Prévention des fuites.....</i>	59
Article 8.3.5.	59
Article 8.3.6. <i>Protection des pompes.....</i>	59
Article 8.3.7. <i>Utilisation des flexibles.....</i>	59
CHAPITRE 8.4 INSTALLATIONS DE CHARGEMENT ET DECHARGEMENT.....	60
Article 8.4.1. <i>APPAREILS.....</i>	60
Article 8.4.2. <i>VehICULES.....</i>	60
Article 8.4.3. <i>Dispositifs de sécurité.....</i>	60
Article 8.4.4. <i>Flexibles.....</i>	60
Article 8.4.5. <i>APPONTEMENT.....</i>	60
CHAPITRE 8.5: CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE.....	61
Article 8.5.1. <i>Caractéristiques et protection des moteurs.....</i>	61
Article 8.5.2. <i>protection des installations en cas de fuite.....</i>	62
TITRE 9 Surveillance des émissions et de leurs effets.....	63

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE.....	63
<i>Article 9.1.1. Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....</i>	63
<i>Article 9.1.2. Mesures comparatives.....</i>	63
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE.....	63
<i>Article 9.2.1. Relevé des prélèvements d'eau.....</i>	63
<i>Article 9.2.2. Auto surveillance des eaux résiduaires.....</i>	63
Article 9.2.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets.....	63
<i>Article 9.2.3. Auto surveillance des déchets</i>	64
Article 9.2.3.1. Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets.....	64
<i>Article 9.2.4. Auto surveillance des niveaux sonores.....</i>	64
Article 9.2.4.1. Mesures périodiques.....	64
<i>Article 9.2.5. Auto surveillance des EAUX SOUTERRAINES.....</i>	64
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	65
<i>Article 9.3.1. Actions correctives.....</i>	65
<i>Article 9.3.2. Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....</i>	65
<i>Article 9.3.3. transmission du bilan annuel de gestion des déchets.....</i>	65
<i>Article 9.3.4. Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores</i>	65
CHAPITRE 9.4 BILANS PÉRIODIQUES	65
<i>Article 9.4.1. Bilans et rapports annuels</i>	65
Article 9.4.1.1. Bilan environnement annuel.....	65
Article 9.4.1.2. Rapport annuel.....	66
<i>Article 9.4.2. Bilan quadriennal (ensemble des rejets chroniques et accidentels : eaux superficielles-eaux souterraines-sols.....</i>	66
TITRE 10 exécution.....	67
Annexe I : Sommaire.....	68
Annexe II : zones d'effets des phénomènes dangereux définis dans l'étude des dangers.....	75
Annexe III Plan de situation de l'établissement et des zones à émergence réglementée	79
Annexe IV : Déclaration de production de déchets.....	81
Annexe V : Voies engins.....	84
Annexe VI : Aménagement d'une réserve d'eau.....	85
Annexe VII : Plan zoom de la zone industrielle de Trompeloup.....	86